Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1546

31.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1546 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2025

refusant la protection dans l'Union de l'appellation d'origine ГЖЕЛЬ (GZHEL) enregistrée au registre international des appellations d'origine et indications géographiques de l'acte de Genève

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([2]) (ci-après l'«acte de Genève»), les administrations compétentes de chaque partie contractante peuvent déposer des demandes d'enregistrement international d'une appellation d'origine (AO) ou d'une indication géographique auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui les enregistre au registre international conformément à l'article 6 de l'acte de Genève. Conformément à l'article 9 de l'acte de Genève, les autres parties contractantes protègent, dans le cadre de leur système juridique, les AO et les indications géographiques sur leur territoire, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève, le 3 octobre 2024, le Bureau international de l'OMPI (ci-après le «Bureau international») a notifié à la Commission qu'à la demande de la Fédération de Russie, la dénomination ГЖЕЛЬ (GZHEL) avait été enregistrée en tant qu'AO au registre international des appellations d'origine et indications géographiques au titre de l'acte de Genève. La dénomination désigne des produits céramiques décoratifs et appliqués (porcelaine, majolique, argile réfractaire, poterie) provenant du village de Turygino, dans le district de Ramenskiy, dans la région de Moscou.

(3) Étant donné qu'à ce jour, il n'existe pas de protection au niveau de l'Union pour les indications géographiques désignant des produits artisanaux, l'enregistrement international de l'AO ГЖЕЛЬ (GZHEL) n'a pas été publié. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1753, seul l'enregistrement international notifié par le Bureau international concernant des produits pour lesquels une protection au niveau de l'Union des indications géographiques est prévue doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre la formation d'une éventuelle opposition. Le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui prévoit la protection des indications géographiques désignant des produits artisanaux et industriels, deviendra applicable à partir du 1er décembre 2025 afin que les enregistrements d'indications géographiques artisanales et industrielles de pays tiers notifiés par l'OMPI soient publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et évalués en vue de l'octroi d'une protection.

(4) Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, il y a lieu de refuser la protection, dans l'Union, de la dénomination ГЖЕЛЬ (GZHEL), relevant de la désignation de produits céramiques décoratifs et de produits céramiques appliqués, enregistrée en tant qu'AO au registre international en vertu de l'acte de Genève.

([1]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1753/oj.
([2]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1754/oj.
([3]) Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (JO L, 2023/2411, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).

(5) En outre, conformément à l'article 5 *vicies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil [4], les institutions compétentes en vertu du droit de l'Union, y compris la Commission, ne sont pas autorisées à accepter de nouvelles demandes d'enregistrement d'indications géographiques déposées par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie ou par des personnes morales établies en Russie.

(6) En outre, conformément à l'article 5 *vicies*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 833/2014, l'Union, lorsqu'elle agit en vertu de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, est tenue de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'OMPI ou les offices de la propriété intellectuelle constitués en vertu du droit de l'Union n'acceptent pas de nouvelles demandes de droits de propriété intellectuelle présentées par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

(7) Étant donné que l'AO ГЖЕЛЬ (GZHEL) a été notifiée à l'Union en vue d'une demande à la suite de son inscription au registre international, il n'est pas possible de garantir que l'OMPI n'acceptera pas de nouvelles demandes de droits de propriété intellectuelle présentées par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie. Toutefois, la protection demandée pour les droits de propriété intellectuelle, et en particulier les indications géographiques, liés à la Russie ne devrait pas être accordée dans l'Union.

(8) Tant que de telles mesures restrictives à l'encontre des demandes et de la protection des droits de propriété intellectuelle concernant tout ressortissant russe ou toute personne physique résidant en Russie, ou les personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, sont en vigueur, la Commission devrait agir de manière à mettre un terme à l'octroi d'une telle protection de l'AO ou de l'indication géographique.

(9) Étant donné que plusieurs États membres, à savoir la Tchéquie, la France, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie, sont parties contractantes à l'acte de Genève, et compte tenu du fait que les États membres n'ont pas compétence pour décider de la protection nationale d'une AO en raison du fait qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'Union depuis l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève en 2019, il est nécessaire de préciser que le refus concernant ГЖЕЛЬ (GZHEL) s'applique à l'ensemble du territoire de l'Union. En outre, compte tenu de la compétence exclusive de l'Union en la matière et du rôle que la Commission exerce dans le cadre de l'acte de Genève, de l'autorité compétente pour l'Union et pour les États membres qui sont parties contractantes à l'acte de Genève, ce refus devrait être notifié à l'OMPI au nom de l'Union et au nom de la Tchéquie, de la France, de la Hongrie, du Portugal et de la Slovaquie.

(10) Bien qu'ils ne soient pas compétents pour adopter des décisions relatives à la protection nationale des AO enregistrées au titre de l'acte de Genève, afin de garantir une protection uniforme de ces AO sur l'ensemble du territoire de l'Union, la Bulgarie et l'Italie étant signataires de l'arrangement de Lisbonne, mais n'ayant pas encore adhéré à l'acte de Genève, devraient notifier à l'OMPI le refus de la protection de l'AO ГЖЕЛЬ (GZHEL) en cas d'adhésion à l'acte de Genève, et ce, dans un délai d'un an à compter de leur adhésion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La protection de la dénomination ГЖЕЛЬ (GZHEL), qui est enregistrée en tant qu'appellation d'origine (AO) au registre international, est refusée dans l'Union.

Article 2

Le refus de protection visé à l'article 1er est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union. Il est notifié à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) au nom de l'Union ainsi qu'au nom de la Tchéquie, de la France, de la Hongrie, du Portugal et de la Slovaquie, en tant que parties contractantes à l'acte de Genève.

[4] Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).

Article 3

La Bulgarie et l'Italie notifient à l'OMPI le refus de protection de l'АО ГЖЕЛЬ (GZHEL), dans un délai d'un an à compter de leur adhésion à l'acte de Genève.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est notifiée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN